

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

n° 56.137 du 8 novembre 1995
A. 61.957/IV-14.974.

En cause : Marcel VAN HOOLANDT,
ayant élu domicile chez
Me L. SILANCE, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
avenue Delleur 29

contre :

la POSTE.

LE CONSEIL D'ETAT, IVe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 1995 par laquelle Marcel VAN HOOLANDT demande l'annulation de la décision prise par l'administrateur-directeur de la direction générale du personnel de la Poste le 9 décembre 1994, le révoquant de sa fonction d'agent des postes principal, à partir du 9 décembre 1994;

Vu l'arrêt n° 53.013 du 19 avril 1995 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision précitée;

Vu le "mémoire" du requérant;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 4 septembre 1995 fixant l'affaire à l'audience du 17 octobre 1995;

Entendu Mme M.-R. BRACKE, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me L. SILANCE, avocat, qui comparaît pour le requérant, et M. S. DE MEUTER, inspecteur, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. M. LEFEVER, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause.

Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

1.1. Une enquête effectuée dans le courant du mois de juin 1994 par le percepteur des postes de Bruxelles 17 à la suite d'une plainte, révèle que le requérant, qui est rattaché à ce bureau en tant que facteur, a commis certaines irrégularités lors du versement d'assignations de pension à Mme G. CHIMENE.

L'enquête se concentre sur les assignations relatives aux pensions des mois de mars, avril et mai 1994. Le requérant reconnaît qu'il a signé lui-même l'assignation du mois de mars en imitant la signature de Mme CHIMENE, étant donné, selon lui, qu'elle n'était pas elle-même en état de signer.

Le requérant ne peut payer les assignations relatives aux pensions des mois d'avril et mai 1994, dès lors que Mme CHIMENE est à ce moment-là hospitalisée. Elles sont tenues à disposition de l'ayant droit à la poste, ainsi que le prévoit le règlement. Bien que cela n'entre pas dans ses compétences, le requérant va, selon lui, à la demande de l'ayant droit, retirer les assignations au bureau de poste et les apporte lui-même à l'hôpital afin de les faire signer par Mme CHIMENE. Il conserve l'argent, selon ses dires, à la demande de l'ayant droit qui estime trop dangereux de garder cet argent dans sa chambre d'hôpital. Il l'utilise pour payer son loyer, ce qu'il avait coutume de faire pour elle depuis un certain temps déjà, et conserve le reste de l'argent chez lui.

Le 6 juin 1994, il tente d'ouvrir un compte à la CGER au nom de Mme CHIMENE, lui-même en étant toutefois le mandataire. Afin de pouvoir ouvrir ce compte, il se rend le 7 juin 1994 à l'hôpital afin d'obtenir la signature de Mme CHIMENE. Il y est interpellé par le personnel soignant qui lui demande de montrer sa carte d'identité. Le comportement du requérant est trouvé suspect et l'hôpital prend contact avec le percepteur des postes qui ouvre alors l'enquête précitée.

Mme CHIMENE n'est cependant plus en état de signer. Selon la déclaration du 8 juin 1994 d'un médecin de l'Institut Bordet, donc le lendemain des faits, l'état de santé de Mme CHIMENE ne lui permet pas de signer des documents en pleine connaissance de cause. Mme CHIMENE décède d'ailleurs quelques jours plus tard.

Le compte ne peut être ouvert sans la signature de son titulaire. Entre-temps, le requérant y a toutefois déjà versé 22.835 francs.

Mme WYCKHUYSE qui, en vertu d'un acte sous seing privé du 11 avril 1994 et d'un acte notarié du 1er juin 1994, est titulaire d'une procuration générale de Mme CHIMENE, est informée de ce que le requérant a tenté

d'ouvrir un compte au nom de cette dernière. Elle prend contact avec le requérant en passant par une personne intermédiaire et le prie de verser l'argent de Mme CHIMENE, qui est en sa possession, sur un compte BBL qu'elle a ouvert au nom de Mme CHIMENE en sa qualité de mandataire.

Le 10 juin 1994, le requérant fait alors établir un chèque à la CGER d'un montant de 85.103 francs, soit le solde du montant qu'il détient encore de Mme CHIMENE, afin de le transférer sur le compte BBL précité, ce qui sera chose faite le 13 juin 1994.

1.2. En conséquence de ces faits, le requérant est éloigné du service par son percepteur des postes le 14 juin 1994. Le 17 juin 1994, il est suspendu dans l'intérêt du service par l'administrateur-directeur, qui propose de réduire son traitement et de le priver de ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement.

Le requérant forme un recours contre cette mesure.

1.3. Le 4 juillet 1994, la Poste dépose une plainte contre le requérant auprès du parquet pour rétention temporaire de l'argent des trois assignations susmentionnées.

1.4. Le 4 août 1994, le percepteur des postes inflige au requérant la sanction de la révocation. Cette sanction est justifiée comme suit :

"Pour infraction lourde à l'article 80 du statut administratif des agents des postes en :

Ayant commis, le 21/3/1994, un faux en écritures en signant lui-même l'assignation de 29.125 F (...) adressée à Mme CHIMENE GEORGINA (...).

S'étant présenté, le 6/6/1994, à l'INSTITUT BORDET pour faire signer par la contrainte une demande d'ouverture d'un compte CGER, certes au nom de Mme CHIMENE (sa cliente) mais avec lui-même comme mandataire. En agissant de la sorte, il a tenté de dissimuler le fait qu'il avait bien fait signer par

l'intéressée les deux assignations des mois d'avril et de mai (il se rendit à l'hôpital pour obtenir cette signature) mais qu'il ne lui avait jamais remis l'argent.

Pour avoir refusé de remettre la clef de l'appartement et la carte d'identité de Mme CHIMENE à la personne qui était en possession d'une procuration générale (...).

Enfin, pour avoir fait établir un chèque certifié à la C.G.E.R. pour la somme totale (assignations des mois de mars, avril et mai, plus trois petits chèques d'une pension extra-légale émis par une banque, moins trois mois de loyer) pour me faire croire ainsi qu'il ne retenait pas l'argent";

1.5. Le requérant saisit la Commission de recours de cette décision.

Le recours du requérant, tant contre la mesure de suspension que contre la sanction de la révocation, est examiné par la Commission de recours le 12 octobre 1994.

Après avoir entendu le requérant et son conseil, la Commission préconise à l'unanimité d'imposer comme sanction la suspension disciplinaire pour la durée totale de la suspension dans l'intérêt du service, accompagnée du déplacement par mesure d'ordre. Elle motive son point de vue comme suit :

"Vu le fait que le faux en écritures ne peut être retenu, dès lors que l'intention frauduleuse ne peut en rien être clairement démontrée;

Vu, également, le manque de clarté qui entoure la procuration à Mme WECKHUYSE, tant en ce qui concerne l'acte authentique passé en l'étude du notaire le 1er juin 1994, que la procuration sous seing privé établie le 11 avril 1994, alors que Mme CHIMENE, à l'époque était hospitalisée à l'Institut Bordet, depuis le 29 mars 1994;

Vu, cependant, le fait que l'agent des postes VAN HOOLANDT a signé le 21 mars l'assignation 'P' du nom de Mme CHIMENE et a conservé l'argent par devers lui, et a ainsi donné la fausse impression à LA POSTE que le paiement avait été effectué régulièrement et dans le respect du règlement, alors que ce règlement prévoit très clairement, en son art. 8.744 §5/D, la procédure qu'il était tenu de suivre dans cette situation spécifique;

Vu le fait que les deux autres assignations 'P' litigieuses ont, quant à elles, été signées régulièrement par la destinataire, mais que l'agent des postes

VAN HOOLANDT a abusé de sa fonction afin d'obtenir, par des voies détournées, les assignations au guichet, l'Institut Bordet n'étant pas inclus dans sa tournée;

Attendu également, et ce en dépit des prescriptions en la matière (art. 631), qu'il s'est substitué à une cliente pour ouvrir un compte à la CGER et ce, de surcroît, à un moment où, selon le dossier, cette cliente, Mme CHIMENE ne disposait plus de toutes ses facultés intellectuelles;

Attendu qu'il a versé 20.000 francs sur ce compte et qu'il a encore conservé ± 60.000 francs;

Vu le fait que plus tard, le 10 juin 1994, il paya le montant dont il était encore redevable par chèque au gérant de l'agence de la CGER.

Interrogé à ce sujet par son chef direct dans un form. 9, il répond textuellement : 'j'ai fait libeller un chèque postal. Il est difficile de le croire, mais je ne savais plus où j'avais mis cet argent'".

1.6. Le comité de direction décide toutefois, le 28 novembre 1994, que la suspension dans l'intérêt du service doit être maintenue intégralement et qu'il y a lieu d'infliger la révocation.

1.7. Le 9 décembre 1994, l'administrateur-directeur, qui est chargé de la gestion du personnel, décide alors que le requérant ne peut faire valoir ses droits à la promotion et à l'avancement de traitement à partir du 15 juin 1994, que son traitement d'activité sera réduit à partir du 15 juin 1994 et que le requérant est révoqué à partir du 9 décembre 1994.

Il motive sa décision comme suit :

"Considérant que l'intéressé s'est présenté, le 6 juin 1994, dans l'institution où était hospitalisée Mme CHIMENE, afin de la contraindre de signer une demande d'ouverture d'un compte CGER à son nom, mais avec lui-même comme mandataire;

Considérant que l'intéressé a refusé de remettre les clefs de l'appartement et la carte d'identité de Mme CHIMENE à la personne qui était en possession d'une procuration générale;

Considérant qu'il ressort du dossier que l'agent des postes concerné a signé lui-même l'assignation, payée le 21 mars 1994, et a donc fait comme si l'ayant droit avait elle-même signé et réceptionné la somme;

Considérant qu'il est donc bien question, en l'espèce, de faux en écritures se doublant de la rétention du montant de l'assignation visée;

Considérant que le règlement de la poste prévoit que l'agent des postes ne peut aucunement agir en tant que mandataire de clients pour des opérations financières, ni retirer, dans un autre bureau de poste, les assignations qui demeurent au guichet afin d'aller les verser à la clinique, et qu'il est constant que l'intéressé a fait fi de ces prescriptions;

Considérant qu'il s'en est suivi que le requérant a conservé des montants en sa possession alors qu'il n'en avait ni la compétence, ni la mission;

Considérant que la Poste attend de son personnel qu'il fasse preuve d'une parfaite honnêteté, et que tout doit être mis en oeuvre pour éviter d'ébranler la confiance du client;

Considérant que les moyens invoqués par la défense ne peuvent infirmer les faits;

Considérant qu'en l'espèce, la révocation constitue la sanction la plus appropriée".

Cette motivation est pour ainsi dire identique à celle du comité de direction.

2. De l'objet du recours.

2.1. Considérant que l'article 118, § 2, du statut administratif des agents de la Poste dispose que l'avis de la commission de recours favorable au requérant est suivi d'une décision prise par le comité de direction ou son délégué lorsque l'agent concerné appartient à un rang inférieur au rang 15;

2.2. Considérant que le dossier administratif relatif à la révocation du requérant comporte deux décisions, d'une part, celle du comité de direction du 28 novembre 1994, et d'autre part, celle de l'administrateur-directeur du 9 décembre 1994; qu'il résulte de la lettre que la partie défenderesse a envoyée le 14 décembre 1994 au conseil du requérant, que la décision finale a été prise par le comité de direction et que la décision du 9 décembre 1994 constitue une formalisation de la décision citée en premier lieu; que force est de constater,

toutefois, que la décision de l'administrateur-directeur est rédigée comme si c'est ce dernier qui a pris la décision de révocation et que c'est uniquement cette décision qui a été notifiée; qu'en outre, seule cette décision indique la date à laquelle la révocation prend cours; qu'il se conçoit dès lors que le requérant ait uniquement désigné formellement la décision de l'administrateur-directeur comme objet de son recours; que, pour la clarté du commerce juridique, l'objet du recours doit également être réputé comporter la décision du comité de direction du 28 novembre 1994;

3. Du bien-fondé du recours.

3.1. Considérant que le requérant prend un troisième moyen notamment de l'inexactitude des motifs de la décision attaquée; qu'il soutient que cette décision présume à tort, qu'en ayant signé lui-même une assignation et fait comme si c'était l'ayant droit qui avait signé, et en ayant réceptionné l'argent, il aurait commis un faux en écritures se doublant de la rétention du montant de l'assignation concernée, et qu'en s'étant procuré des assignations dans un autre bureau afin de les payer à la clinique, il aurait une fois de plus conservé des sommes alors qu'il n'en avait ni la compétence, ni la mission; qu'en ce qui concerne le premier grief, il soutient qu'en réalité, il a signé et remis l'argent à l'ayant droit, en sa présence et parce qu'elle n'était pas en mesure de signer elle-même, de sorte qu'il n'est pas exact qu'il aurait conservé l'argent, et qu'il n'était pas davantage question de faux en écritures, dès lors qu'il n'avait pas l'intention de commettre un faux ni de nuire, éléments qui sont nécessaires pour qu'il puisse être question de faux en écritures; qu'en ce qui concerne le deuxième grief, il soutient que Mme CHIMENE a elle-même signé et reçu l'argent, après quoi elle lui a confié certains montants devant servir à effectuer des paiements, ce qu'il a fait,

notamment pour le loyer; que le requérant conteste également avoir contraint cette dame d'ouvrir un compte à la CGER avec lui pour mandataire : il a agi de la sorte parce qu'après avoir acquitté divers frais, il ne voulait plus conserver l'argent de cette dernière; que le requérant souligne que la Commission de recours, après plaidoirie et dépôt des conclusions, a estimé qu'une sanction plus légère que la révocation pourrait suffire;

3.2. Considérant que la partie défenderesse réplique, comme dans la note qu'elle a introduite dans la procédure de suspension, que le requérant conteste, certes, en son moyen, l'existence des faits, mais que ceux-ci ont été démontrés à suffisance :

- le requérant a lui-même admis que c'est effectivement lui qui a signé la première assignation de 29.125 F;
- le fait que le requérant a versé, le 10 juin 1994, un montant de ± 80.000 F sur le compte de Mme CHIMENE démontre incontestablement qu'il a gardé en grande partie par devers lui les montants des assignations des mois de mars, avril et mai 1994;
- des membres du personnel de l'Institut Bordet ont témoigné que le requérant a insisté auprès de Mme CHIMENE pour qu'elle ouvre un compte à la CGER avec lui comme mandataire, et le directeur de l'Institut a même demandé qu'une enquête soit ouverte à ce sujet;
- Mme WYCKHUYSE - en sa qualité de titulaire d'une procuration générale de Mme CHIMENE - a elle aussi demandé une enquête sur les agissements du requérant;

3.2.1. Considérant que le requérant ne conteste pas en soi les faits tels qu'ils ont été résumés ci-dessus par la partie défenderesse, qu'il conteste, par contre, les avoir commis avec une intention frauduleuse; qu'en bref, le requérant soutient avoir toujours agi dans l'intérêt exclusif de Mme CHIMENE;

3.2.2. Considérant que les éléments dont dispose le Conseil d'Etat démontrent, non sans ambiguïté toutefois, que les interventions du requérant à l'égard de Mme CHIMENE étaient totalement désintéressées; qu'il ne ressort pas davantage, toutefois, de ces éléments qu'il aurait eu l'intention d'en tirer un profit direct illégitime, voire de garder par devers lui des sommes appartenant à la précitée; qu'il ressort en effet des déclarations de VAN CAUTER et WYCKHUYSE qu'il était de notoriété que le requérant effectuait, depuis un certain temps déjà, des opérations financières pour Mme CHIMENE, et que, selon la déclaration de Mme WYCKHUYSE précitée, il a lui-même évoqué spontanément le problème de l'argent; que la décision attaquée cependant, en ce qui concerne le fait que le requérant aurait lui-même signé l'assignation postale, semble présumer qu'il a agi avec une intention frauduleuse, dès lors qu'elle porte "qu'il est donc question en l'espèce de faux en écritures se doublant de la rétention du montant de l'assignation concernée", ce, plus précisément, après que la Commission de recours avait argumenté "que le faux en écritures ne peut être retenu dès lors que l'intention frauduleuse ne peut en rien être clairement démontrée";

3.2.3. Considérant qu'il y a lieu d'admettre que tant la Commission de recours que le comité de direction et l'administrateur-directeur ont, en l'espèce, utilisé la notion de "faux en écritures" dans son acception pénale; qu'il doit y avoir intention frauduleuse pour pouvoir conclure à son existence; que la Commission de recours estime qu'il n'y avait pas intention frauduleuse alors que la décision attaquée juge manifestement le contraire; qu'il ne peut toutefois être question d'intention frauduleuse que lorsque l'auteur entend se procurer à lui-même ou à autrui un avantage ou un profit illicites; qu'ainsi qu'il a déjà été constaté ci-dessus, l'autorité disciplinaire ne pouvait inférer des éléments de la cause que le

requérant a agi avec une pareille intention; qu'ainsi, il faut conclure qu'au moins un des faits imputés n'a pas été qualifié correctement; que le moyen basé sur la motivation incorrecte est fondé dans cette mesure;

3.2.4 Considérant que, dès lors qu'une qualification exacte des faits incriminés peut conduire, à l'égard du requérant, à une autre sanction ou mesure, à laquelle il est susceptible de donner son assentiment, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens,

D E C I D E :

Article 1er.

Sont annulées les décisions prises le 28 novembre 1994 par le comité de direction de la Poste et le 9 décembre 1994 par l'administrateur-directeur de la direction générale de la Poste, révoquant le requérant de sa fonction d'agent des postes principal.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le huit novembre 1900 nonante-cinq, par la IVe chambre,
composée de :

M.	J. BORRET,	président de chambre,
Mme	M.-R. BRACKE,	conseiller d'Etat,
M.	R. STEVENS,	conseiller d'Etat,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS.

J. BORRET.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.